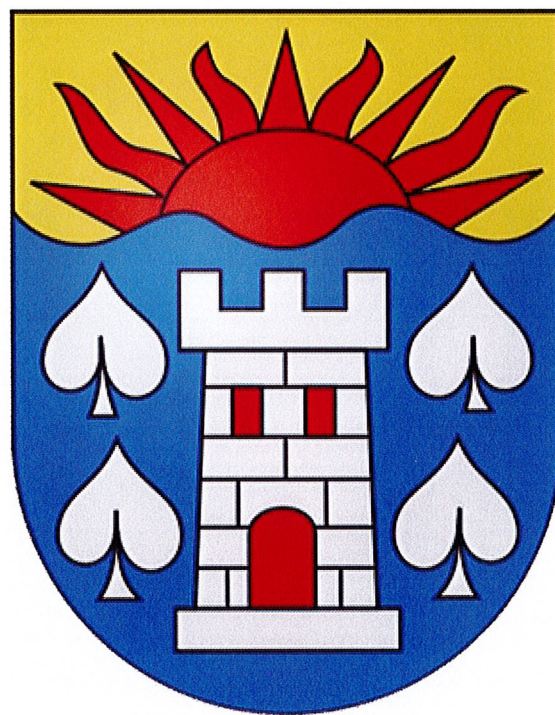


COMMUNE MUNICIPALE DE LA FERRIÈRE

Règlement sur la taxe de séjour



La commune de La Ferrière édicte, sur la base des éléments suivants :

- a. Le règlement d'organisation de la commune de La Ferrière du 15 septembre 2003 ;
- b. La loi cantonale du 21 mai 2000 sur les impôts (LI), ad art. 263 ;

le présent

Règlement sur la taxe de séjour

	Article premier
Principe	¹ La commune de La Ferrière perçoit une taxe de séjour. ² Les recettes nettes de la taxe de séjour sont utilisées exclusivement pour financer des installations et manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts de la clientèle touristique. ³ Elles ne doivent être utilisées ni pour la publicité touristique ni pour le financement de tâches ordinaires de la commune.
Organisation	Art. 2 ¹ Le Conseil communal applique le présent règlement, perçoit la taxe et décide de son utilisation. ² Le Conseil communal est subordonné à l'assemblée municipale et rend compte chaque année dans le compte communal.
Objet fiscal	Art. 3 ¹ La taxe de séjour est prélevée sur chaque nuitée qu'une personne physique, n'ayant pas son domicile fiscal dans la commune de La Ferrière, passe sur le territoire de la commune. ² La propriété foncière à La Ferrière n'exonère pas de la taxe de séjour.
Barème	Art. 4 ¹ La taxe de séjour est comprise entre CHF 1.- et CHF 2.- par nuitée. ² Le forfait annuel pour les appartements, maisons de vacances ou résidences secondaires est fixé dans la fourchette suivante : - a par chambre et par année au minimum CHF 50.-, au maximum CHF 100.- ; - b les cuisines, salles de bains, vérandas, galeries, etc., ne comptent pas comme chambres ; - c les caravanes sont soumises à la taxe dès le moment où elles sont stationnées pendant une durée de plus de 6 mois. ³ Le Conseil communal fixe les barèmes par voie d'ordonnance.
Exceptions	Art. 5 ¹ Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour - a les personnes qui passent la nuit gratuitement dans le logement d'une personne ayant son domicile fiscal à La Ferrière ; - b les enfants de moins de 18 ans ; - c les résidents hebdomadaires et les résidents de courte durée ainsi que les gens du voyage ; - d les étudiants et étudiantes et toute autre personne qui séjourne dans un établissement de formation de la commune aux fins d'études ;

	e les patients et les patientes des hôpitaux, institutions médicales, foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés, ainsi que les personnes qui ne peuvent pas utiliser de manière autonome les installations touristiques en raison de leur état de santé ou de leur handicap ; f les membres de l'armée et de la protection civile qui ont leurs quartiers dans la commune ; g les personnes ayant requis l'asile ainsi que les personnes qui sont hébergées dans des institutions sociales.
--	--

Perception 1. Généralités	Art. 6 ¹ La taxe de séjour est perçue auprès des logeurs et logeuses. ² Ils sont redevables de la taxe de séjour et sont responsables solidairement avec les personnes hébergées. ³ Ils doivent afficher ou exposer des extraits du règlement sur la taxe de séjour si celle-ci n'est pas incluse dans un prix forfaitaire.
---	--

2. Propriété / location durable	Art. 7 ¹ Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un contrat de bail de longue durée qui font un usage en propre de leur bien sont taxés sur la base d'un forfait annuel. ² Le forfait annuel couvre les nuitées des personnes suivantes : - a les parents en ligne directe ; - b les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, parents et enfants adoptifs ; - c les conjoints et les personnes qui vivent dans le même logement que celles citées aux alinéas 1 et 2 ainsi que quiconque séjournant dans le logement de vacances en même temps que les personnes susmentionnées. ³ Les nuitées qui ne sont pas incluses dans un prix forfaitaire sont assujetties à la taxe de séjour. ⁴ Les personnes qui disposent nouvellement d'un appartement de vacances dans la commune, en propriété ou en location de longue durée, sont tenues de s'annoncer auprès de la commune. ⁵ Toutes les personnes citées à l'alinéa 1 sont solidairement responsables du forfait annuel.
--	--

Contrôle	Art. 8 ¹ Les logeurs et logeuses ainsi que les personnes qui ont opté pour le décompte individuel contrôlent la taxe de séjour selon les instructions de la commune de La Ferrière. ² La commune peut faire mener par ses organes des investigations au sens de la législation fiscale auprès de la personne qui perçoit la taxe. ³ Au surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration sont applicables au contrôle de la clientèle touristique.
-----------------	---

Remise du formulaire	Art. 9 ¹ Les taxes de séjour dues sont payables à l'organisation touristique : a à la remise du formulaire de taxe de séjour ou b dans les 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la taxation par appréciation. ² Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, l'organisation touristique déclenche l'encaissement juridique.
Taxation	Art. 10 Si les nuitées soumises à la taxe ne sont pas déclarées en dépit d'un rappel écrit, le Conseil communal fixe le montant dû par appréciation.
Droit fiscal	Art. 11 ¹ Sauf disposition du présent règlement, la loi sur les impôts est applicable. ² Les oppositions aux décisions de l'organisation touristique sont examinées par la Préfecture du Jura bernois à Courtelary.
Infractions	Art. 12 ¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende entre 50.- et 5000 francs, que le Conseil communal prononce sur requête de l'organisation touristique. ² La procédure est régie par la Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo), ainsi que par la Loi du 15 mars 1995 sur la procédure pénale. ³ Les taxes de séjour soustraites sont payées a posteriori.
Taxe cantonale d'hébergement	Art. 13 La taxe cantonale d'hébergement n'est pas comprise dans la taxe de séjour.
Entrée en vigueur	Art. 14 Le règlement sur la taxe de séjour entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal le 23 avril 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Président :

La Secrétaire :



B. Tschäppät



E. Cortinovis

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée municipale du 17 juin 2019

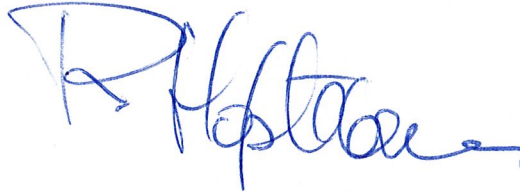
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE :

Le Président :

La Secrétaire :

R. Hofstetter

A. Tschäppät



Certificat de dépôt public :

La secrétaire communale a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée communale du 17 juin 2019. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 19.

La Ferrière, le 31.07.2019

La secrétaire communale



E. Cortinovis